



**Association des Anciens Élèves
de l'ESBS - ESBS Alumni**

Pôle API, 300 Bd Sébastien Brant
67400 Illkirch-Graffenstaden, FRANCE

Statuts de l'Association des Anciens Élèves de l'ESBS

Titre I – Constitution

Article 1. Constitution

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association des Anciens Elèves de l'Ecole Supérieure de Biotechnologie de Strasbourg (ESBS Alumni) ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal de proximité d'Illkirch-Graffenstaden, sous les références Volume 26 Folio n°1104.

Le siège de l'association est fixé au Pôle API, 300 boulevard Sébastien Brant, 67400 Illkirch-Graffenstaden. Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2. Objet

L'association a pour objet :

- D'établir des relations amicales et une entraide réciproque entre ses membres ;
- De représenter les anciens élèves de l'ESBS ;
- De réaliser un annuaire des anciens élèves et de garder ses informations à jour ;
- De coopérer au maintien de la réputation de l'ESBS ;
- De soutenir, dans la mesure des ressources disponibles, les élèves et anciens élèves de l'ESBS ;
- De développer le réseau de l'association avec le monde économique et académique ;
- De créer des liens avec d'autres associations, notamment étudiantes ;
- De conseiller la direction et l'équipe pédagogique de l'ESBS sur le fonctionnement de l'École.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3. Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- La tenue d'un annuaire des membres ;
- La mise à disposition d'informations sur la vie de l'association et de documents d'aide ;
- La réalisation de partenariats avec des associations et des structures privées ou institutionnelles ;
- La remise de bourses, prix et subventions, notamment à l'usage des étudiants et anciens élèves tant à titre individuel que collectif ;
- Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4. Code éthique

Les membres de l'association s'interdisent au sein de celle-ci toute activité ou prise de position confessionnelle, partisane ou syndicale. Ils ne peuvent pas faire état de leur qualité de membre de l'association, à l'extérieur de l'association, dans le cadre de telles activités. En dehors du président, nul ne peut s'exprimer au nom de l'association, ou la représenter, s'il n'en a pas reçu le mandat exprès.

Titre II – Composition

Article 5. Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association, suivant les conditions énoncées ci-après.

La qualité de membre implique adhésion entière et absolue aux statuts de l'association et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Les membres réguliers de l'association sont :

- Des anciens élèves ayant suivi une formation délivrée par l'ESBS telle que les cursus de diplôme d'ingénieur de l'ESBS, diplôme de master et diplôme ChemBioTech ;
- Des directeurs et des membres des équipes pédagogiques, administratives ou de recherche rattachées à l'ESBS ou à son institut de recherche, en exercice ou ayant exercé ;
- Des parrains et marraines de promotion.

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux élections de l'association. Ils payent une cotisation.

Le titre de membre d'honneur est accordé - après recueil de leur consentement - à des personnes physiques qui témoignent d'un intérêt particulier pour l'association. Les anciens directeurs et parrains et marraines de promotion sont de droit membres d'honneur. L'admission d'autres membres d'honneur est soumise à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation. Ils ont une voix

consultative et ne peuvent se présenter aux élections. Ils peuvent acquérir ces droits si par ailleurs ils souhaitent devenir membres réguliers.

Le conseil d'administration nomme membre de droit des personnes morales en lien avec l'objet de l'association, telles que les associations étudiantes de l'ESBS. Ils sont exemptés de cotisation. Ils ont une voix consultative et ne peuvent se présenter aux élections.

Article 6. Procédure d'adhésion

La qualité de membre régulier et les droits qui en découlent s'acquièrent par le paiement d'une cotisation lors d'une adhésion annuelle. L'adhésion est prononcée par le bureau suivant les critères établis par le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Suivant des critères définis par l'assemblée, certains membres peuvent bénéficier de réductions.

Les membres d'honneur et de droit sont exemptés d'adhérer annuellement. Ils communiquent leurs informations nécessaires pour leur enregistrement à l'association et la tiennent informée de tout changement.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission adressée par écrit au président ;
- Radiation prononcée par le bureau suivant les critères établis par le règlement intérieur, tels que le non-paiement de la cotisation ;
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Le membre intéressé peut faire appel devant l'assemblée générale.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, le membre intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

Le titre de membre d'honneur est retiré par l'assemblée générale. La qualité de membre de droit est retirée par le conseil d'administration. Un motif de retrait est l'absence de relations avec l'association.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'association ;

- Les dons et les legs ;
- Le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Titre III – Administration

Article 9. Assemblée générale ordinaire

A. Composition et convocation

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres réguliers de l'association sous forme écrite avec indication du but et des motifs. Les convocations sont transmises par courrier électronique au moins un mois à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration.

B. Rôle et pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association ainsi que les objectifs du conseil d'administration pour l'année suivante. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos. L'assemblée vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. A l'inverse, elle peut révoquer de son mandat tout membre élu par elle-même ou par d'autres instances de l'association. Enfin, elle retire les titres de membre d'honneur, invalide les adhésions des membres de droit et statue sur les recours exercés par les membres dont l'exclusion a été prononcée par le conseil d'administration.

C. Tenue des réunions

La présidence et le secrétariat de séance appartiennent respectivement au président et au secrétaire de l'association ou, en cas d'absence, à leur adjoint. En cas de nécessité, ou si un quart des membres réguliers présents le demandent, l'assemblée élit l'un de ses membres réguliers à la fonction visée ; le membre régulier le plus âgé assure alors cette fonction jusqu'à l'élection.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur un registre conservé au domicile du président ou du secrétaire en exercice ou au siège social de l'association. Il est

également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire de séance.

D. Délibérations

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres réguliers. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les votes se font à main levée sauf si au moins 5 membres réguliers présents demandent le vote à bulletin secret ou si les votes concernent l'exclusion d'un membre, le retrait d'un titre de membre d'honneur ou l'élection d'administrateurs dans une situation où il y a plus de candidats que de mandats d'une durée donnée (cf. article 10).

Chaque membre régulier présent ne peut détenir plus de dix procurations.

Après validation par l'assemblée, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. L'absence de validation du rapport moral ou du rapport financier entraîne respectivement la révocation du président ou du trésorier de leur mandat au bureau et au conseil d'administration.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut délibérer sur les questions soulevées et signées par au moins 15% des membres réguliers et 5 membres réguliers, adressées au président de l'association au plus tard 2 semaines avant la date prévue de l'assemblée. Les questions non annoncées dans l'ordre du jour sont communiquées aux membres au moins 1 semaine avant l'assemblée. Elles sont débattues en fin de séance, ordonnées par ordre décroissant du nombre de signataires.

L'assemblée générale prend fin lorsque tous les points à l'ordre du jour sont épuisés.

C. Réunions en ligne

En cas de force majeure, le conseil d'administration décide de la tenue d'une réunion en ligne. L'assemblée générale en ligne permet le débat démocratique. Chaque membre connecté peut s'exprimer oralement ou par écrit sans délai. Le président de séance organise le tour de parole de la même manière que lors des réunions en présentiel. L'émargement et les votes se déroulent par correspondance électronique ou via une plateforme dédiée, pendant la séance. Les votes se font par bulletin secret.

Article 10. Conseil d'administration

A. Composition et convocation

L'association est administrée par un conseil composé de 6 à 15 administrateurs élus par l'assemblée générale pour au plus 3 ans. A titre consultatif, il autorise des membres de l'association à prendre part à ses travaux.

Les administrateurs s'engagent à être disponibles pour représenter l'association à Strasbourg. Ils sont tenus de rester membre de l'association, de renouveler leur adhésion et de remplir leurs fonctions. L'absence d'activité manifeste entraîne une démission de fait, validée par le conseil, et une vacance du poste. Par ailleurs, l'assemblée générale peut révoquer de son mandat tout administrateur pour incompétence, inactivité ou motifs graves (cf. article 7).

En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs remplaçants s'achèvent à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses administrateurs. Les convocations sont transmises par courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, arrêté par le président après consultation des administrateurs.

B. Rôle et pouvoirs

Le conseil d'administration rend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il organise les activités de l'association, réalisant ainsi son objet avec les moyens d'actions dont elle dispose (cf. articles 2 et 3). Il vote le budget relatif à chaque activité. Il exécute les résolutions prises par les assemblées générales, prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant, nomme les membres de droit, prononce les exclusions des membres et déplace le siège social de l'association. Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations, les modifications des documents réglementaires de l'association et les remises du titre de membre d'honneur. Le conseil élit en son sein un bureau et en contrôle la gestion.

Enfin, le conseil d'administration fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

C. Modalités d'élection

Est éligible au conseil d'administration tout membre régulier de l'association à jour de cotisation. Sont éligibles également les administrateurs sortants.

A l'exception des remplacements, l'assemblée générale peut fixer la durée des nouveaux mandats à 1 ou 2 ans afin qu'un tiers du conseil d'administration soit renouvelé à l'année suivante. Pour ce faire, le président de séance informe les candidats du nombre maximal de mandats de 1, 2 et 3 ans et ces derniers se répartissent, à leur choix, dans chacun des 3 groupes. L'assemblée élit en premier les candidats pour les mandats de 3 ans. S'il y a plus de mandats que de candidats, les administrateurs sont élus un par un à la majorité des voix. A l'inverse, s'il y a plus de candidats que de mandats, elle procède à un scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé l'emporte ou, si les âges sont identiques, le président de séance choisi. Ce principe est ensuite répété pour les candidats

au mandat de 2 ans, puis pour les candidats au mandat de 1 an. Si un candidat n'est pas élu pour un mandat de 3 ou 2 ans, il peut se représenter à un mandat d'une durée inférieure.

D. Tenue des réunions

Le conseil d'administration ne peut se tenir que si au moins le tiers des administrateurs sont présents, hors procurations, dont au moins la moitié des membres du bureau, et de telle sorte que les autres administrateurs aient au moins autant de voix.

La présidence et le secrétariat de séance appartiennent respectivement au président et au secrétaire de l'association ou, en cas d'absence, à leur adjoint. En cas de nécessité, le conseil nomme l'un de ses administrateurs à la fonction visée.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur un registre conservé au domicile du président ou du secrétaire en exercice ou au siège social de l'association.

E. Délibérations

Chaque administrateur présent peut détenir au plus 2 procurations.

Les administrateurs présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé si n'importe quel administrateur le demande. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 11. Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses administrateurs anciens élèves un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est élu pour un an. La durée cumulée du mandat du président est limitée à 6 ans. La durée consécutive maximale du mandat des autres membres du bureau est de 6 ans. En cas de besoin, le conseil désigne également un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. L'effectif du bureau ne doit pas excéder la moitié de celui du conseil d'administration.

Le bureau assume les tâches administratives liées à la vie de l'association et coordonne les travaux du conseil d'administration. Il présente successivement au conseil et à l'assemblée générale les rapports annuels. Il veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations au tribunal soient effectuées dans un délai de 4 mois. Le bureau prononce l'adhésion ou la radiation des membres réguliers de l'association conformément aux dispositions du règlement intérieur. Il utilise ses pouvoirs en concertation avec le conseil d'administration. Ses réunions sont limitées aux formalités administratives.

Par ailleurs, chaque membre du bureau a des responsabilités propres ainsi définies :

- a) **Le président** veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il ordonnance les dépenses, supervise la conduite des affaires de l'association et préside les réunions. Il contrôle l'exécution effective des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il est responsable devant l'assemblée de la bonne gestion de l'association. Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes

de la vie civile. Néanmoins, il peut donner délégation à d'autres administrateurs pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- b) **Le trésorier** veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il exécute les dépenses en s'assurant de leur conformité par rapport aux statuts de l'association et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il conseille les administrateurs dans l'élaboration des budgets de leurs travaux. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.
- c) **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux et tient le registre des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration.

Article 12. Rétributions et remboursements des frais

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles. Les frais autres que ceux de gestion courante doivent faire l'objet d'une décision préalable du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être entendus par l'assemblée générale ou le conseil d'administration si celui-ci le juge nécessaire.

Article 13. Bourses et secours

Toute demande tendant à l'obtention d'une bourse ou d'un secours est adressée à l'un des administrateurs.

Pour motif impérieux, le président, ou, à défaut, un membre du bureau en dehors du trésorier et de son adjoint, peut accorder un secours provisoire, sans réunion préalable du conseil d'administration, sauf à lui en rendre compte. Les motifs impérieux sont définis par le règlement intérieur.

En dehors d'un motif impérieux, un rapport devra être établi, après enquête, avant qu'il soit statué sur toute demande quelconque.

Article 14. Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 15. Biens immobiliers

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires à l'objet de l'association, constitutions

d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation des emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Titre IV – Modifications des statuts et dissolution

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres réguliers présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de participants.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 17. Modifications des statuts

La modification des statuts de l'association est décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des voix (cf. art. 33 du Code civil local).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et est transmis au tribunal dans un délai de 4 mois.

Article 18. Dissolution et liquidation des biens

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des voix.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui sont chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

Tout ou partie de l'actif net subsistant est attribué par l'assemblée aux organismes suivant par ordre de priorité ascendant à :

1. Une association poursuivant des buts similaires ;
2. Une association étudiante en lien avec l'ESBS ;
3. L'Ecole Supérieure de Biotechnologie de Strasbourg (ESBS) ou, en cas de suppression, à l'Université de Strasbourg ;
4. Ou à tout autre organisme à but d'intérêt général (école, commune...).

La dissolution fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et est transmis au tribunal au plus vite.

Article 19. Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Illkirch le 16 Octobre 2021.

La précédente version des statuts a été adoptée par l'assemblée générale constitutive tenue à Strasbourg le 26 Février 1990, puis successivement modifiée par les assemblées du 20 Avril 1996, 30 Septembre 2006 et 6 Juillet 2016.

A Illkirch, le 16 Octobre 2021. Certifié conforme.

Julie DAIGRE,
présidente



et

Olivier BELLI,
secrétaire

